

GE_GERICHTE A/3568/2017 vom 13. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3568_2017

FR: GE_GERICHTE A/3568/2017 du 13 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3568/2017 del 13 ottobre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 13.10.2017
A/3568/2017

A/3568/2017 ATA/1394/2017 du 13.10.2017 (FORMA) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3568/2017 -
FORMA " ATA/1394/2017 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 13 octobre 2017 dans la cause Monsieur A_____ contre DÉPARTEMENT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU SPORT Considérant : que,
le 29 août 2017, Monsieur A_____ a écrit à la chambre administrative de la Cour de
justice (ci-après : la chambre administrative) afin que celle-ci puisse revoir son dossier
relatif à la non-promotion à la 3^{ème} année d'école de culture générale ; que, par lettre datée
du 31 août 2017, envoyée sous plis simple et recommandé, distribuée le 1^{er} septembre
2017, la chambre de céans a invité l'intéressé à s'acquitter d'une avance de frais d'un
montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 30 septembre 2017, sous peine
d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 - LPA - E 5 10), en plus de la désignation de la décision attaquée et de la
formulation des conclusions ; qu'à ce jour, M. A_____ ne s'est pas manifesté et n'a pas
effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de
l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de
cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir
un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable l'acte interjeté le
29 août 2017 par Monsieur A_____ ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en
copie, à Monsieur A_____, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture
et du sport. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Sylvie Cardinaux le juge
délégué : Blaise Pagan Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.
Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.